

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites du périmètre urbain de la ville de Lomé sont modifiées ainsi qu'il suit :

La borne E est reportée à 442 mètres vers l'ouest. La limite ouest est formée par une ligne droite joignant la borne E au point de jonction du bord sud de la lagune avec la frontière de Gold Coast.

La limite nord est prolongée vers l'ouest, en suivant le bord sud de la lagune, du point A au point de jonction sus-visé.

ART. 2. — Le Chef du Service des Domaines et le commandant de Cercle de Lomé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 17 septembre 1930.

L. BOURGINE.

Contributions directes

ARRÊTÉ N° 509 approuvant et rendant exécutoires divers rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1930.

PAR ARRÊTÉ DU 17 SEPTEMBRE 1930.

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1930 détaillés ci-après :

N° des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPOTS	MONTANT
		Patentes	
		Centimes Additionnels	Principal
195	Lomé (Cercle)	Rôle suppl. 2 ^{me} trimestre 9.536,62	27.247,50
		Licences	
196	Lomé (Cercle)	Rôle suppl. 2 ^{me} trimestre 785,50	1.575,00
197	Klonto	— 1.050,00	2.100,00
		Véhicules	
198	Lomé (Cercle)	Rôle suppl. 2 ^{me} trimestre 6.012,00	20.040,00
		Armes	
199	Lomé (Cercle)	Rôle suppl. 2 ^{me} trimestre	640,00

La date de mise en recouvrement est fixée au 25 septembre 1930.

Taxes postales et télégraphiques.

ARRÊTÉ N° 510 portant modification des taxes postales et télégraphiques intérieures.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES ;

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1920 fixant les taxes postales et télégraphiques ;

Vu l'arrêté du 17 avril 1922 modifiant l'arrêté du 30 novembre 1920 fixant les taxes postales et télégraphiques ;

Vu l'arrêté du 17 avril 1924 promulguant les articles 78 et suivants de la loi du 22 mars 1924 fixant les taxes postales ;

Vu l'arrêté du 19 août 1925 promulguant certains articles de la loi des Finances du 13 juillet 1925 modifiant les taxes postales ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1926 promulguant certains articles du décret du 5 août 1926 portant modification de taxes postales ;

Vu les articles 86, 87, 88, 89, 90, 91, 95 et 96 de la loi des Finances du 16 avril 1930 portant modification de taxes postales ;

Vu l'arrêté 520 du 15 septembre 1928 portant modification des taxes télégraphiques intérieures ;

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T. ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le régime intérieur, ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales les taxes postales des objets de correspondances désignés ci-après sont modifiées comme suit :

I^o — Lettres et paquets clos.

Jusqu'à 20 grammes	0.50
de 20 à 50 —	0.75
de 50 à 100 —	1.00
au-dessus de 100 grammes : 0.40 par 100 grammes ou fractions de 100 grammes.	

Poids maximum 1 k, 500.

Dimensions maxima : 0^m,45 sur chaque côté. Sous forme de rouleau 0^m,75 de long sur 0^m,10 de diamètre.

II^o — Cartes postales et cartes illustrées

a) Cartes postales simples ordinaires	0.40
b) Cartes postales ordinaires avec réponse payée	0.80
c) Cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration, gravure, à l'exclusion de toute annotation manuscrite et ne comportant au recto uniquement que la date, l'adresse, la signature de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance	0.15
d) Cartes postales illustrées comportant plus de cinq mots de correspondance	0.40

Dimensions : 10 à 15 centimètres de longueur, 7 à 10^e/₈ de largeur.

III^o — Cartes de visite.

a) Cartes de visite ne comportant que les indications imprimées ou manuscrites autorisées pour les imprimés non périodiques
 0.15 |

b) Portant manuscrits des souhaits, félicitations, remerciements, compliments ou autres formules de politesse exprimées en cinq mots ou au moyen de cinq initiales conventionnelles au maximum
 0.25 |

c) Autres cartes de visite
 0.30 |

IV^o — Papiers d'affaires et de commerce.

Factures, relevés de compte, bordereau et avis d'expédition, notes d'honoraires expédiés sous enveloppe ouverte,

sous bande ou sur cartes, à découvert jusqu'à 20 grammes 0.40
 au delà de 20 grammes Tarif des lettres.
 Autres papiers d'affaires quelqne soit le poids, tarif des lettres.

V. — Echantillons.

Jusqu'à 50 grammes 0.15
 De 50 à 100 grammes 0.25

au-dessus de 100 grammes : 0.20 par 100 grammes ou fractions de 100 grammes.

Poids maximum : 500 grammes.

Dimensions : 30^c/_m sur tous les côtés ou 45^c/_m × 15 × 15^c/_m ou 45^c/_m × 45^c/_m pour échantillons d'étoffes collés sur carte mince.

VI. — Journaux et publications périodiques.

POIDS DE L'EXEMPLAIRE	JOURNAUX TRIÉS ET ROUTÉS	JOURNAUX NON ROUTÉS	POIDS MAXIMUM
Jusqu'à 60 grammes	1 centime	2 centimes	3 kilos.
de 60 à 75 grammes	2 centimes	3 centimes	
de 75 à 100 grammes	3 centimes	4 centimes	
de 100 à 125 grammes	4 centimes	5 centimes	
de 125 à 150 grammes	5 centimes	6 centimes	
et par 25 grammes ou fractions de 25 grammes	1 centime	1 centime	

Dimensions : 45^c/_m sur chaque côté — En rouleau 75^c/_m de long, 10^c/_m de diamètre.

VII. — Imprimés non périodiques.

a) *Tarif général.* — Jusqu'à 50 grammes 0.15
 de 50 à 100 grammes 0.25
 au dessus de 100 grammes : 0.20 par 100 grammes ou fractions de 100 grammes.

b) *Tarifs spéciaux* 1°. — Imprimés présentés à l'affranchissement en numéraire déposés en nombre au moins égal à 1.000 triés et enliassés par bureau de distribution : jusqu'au poids de 20 grammes 10 centimes.

2°. — Imprimés en relief à l'usage des aveugles jusqu'à 20 grammes : 2 centimes, de 20 à 100 grammes : 3 centimes, de 100 à 500 grammes : 5 centimes, de 500 à 1.000 grammes : 10 centimes et ainsi de suite en ajoutant 5 centimes par 500 grammes ou fraction de 500 grammes.

3°. — Bulletins de vote, circulaires, cartes électorales expédiés sous pli non clos : 1 centime par 25 grammes ou fractions de 25 grammes.

4°. — Imprimés dits « Urgents » prix courants, mercantiles, cotes de bourse ou d'office, de publicité et de vente, lettres de convocation et d'invitation, avis de passage des voyageurs de commerce, avis de naissance, mariage ou décès, affiches, épreuve d'imprimerie et copies destinées à l'impression de journaux :

Taxe additionnelle 10 centimes par objet.

5°. — Avertissement et avis envoyés aux contribuables par les Administrations Financières : jusqu'à 50 grammes : 20 centimes avec majoration de 0.70 pour les plis recommandés, avec ou sans avis de réception, au dessus de 50 grammes : tarif des lettres.

Poids maximum : 3 kilos.

Dimensions : 45^c/_m sur chaque côté. En rouleau : 75^c/_m de long × 10^c/_m de diamètre.

VIII. — Droit de recommandation

1°. — Echantillons, imprimés, journaux, factures, cartes illustrées et cartes de visite affranchies à 0.15 et 0.25 : 0.60

2°. — Lettres, paquets, cartes illustrées affranchies à 0.40 et cartes postales ordinaires 1.00.

IX. — Lettres et Boîtes de valeur déclarée.

Le prix du port des lettres et boîtes de valeur déclarée se compose :

a) d'une taxe calculée d'après le tarif applicable aux lettres ordinaires.

b) d'un droit de recommandation d'un franc.

c) d'un droit d'assurance de 40 centimes jusqu'à 1.000 frs. et de 25 centimes par 1.000 frs ou fractions de 1.000 francs.

Maximum de déclaration : 20.000 francs, mêmes poids et dimensions que pour les lettres ordinaires.

Le poids des boîtes n'est pas limité, les dimensions maxima sont fixées à 0^m,30 × 0^m,10, × 0^m,10.

X. — Avis de réception des objets recommandés avec contre remboursement ou avec valeur déclarée.

1°. — Demandé au moment du dépôt de l'objet . . . 0.75

2°. — Demandé postérieurement au dépôt de l'objet . 1.50

XI. — Responsabilité de l'Administration (sauf le cas de force majeure)

1°. — Lettres, paquets clos et cartes postales affranchies à 0.40 recommandés 50 francs

2°. — Autres objets recommandés 25 —

XII. — Recouvrements et envois contre remboursement.

1°. — Recouvrements.

a) Droits d'expédition, taxe des lettres ordinaires augmentée d'un droit fixe de recommandation de . . . 1 franc.

b) Au règlement de compte :

- 1°. — Droit d'encaissement jusqu'à 100 frs. et par 20 frs.
ou fractions de 20 francs 0.25
de 100 à 500 frs 1.75
de 500 à 1.000 frs 2.25
et par 500 frs. ou fractions de 500 frs. en excédent 0.50
- 2°. — Droit de présentation par valeur impayée 0.60
- 3°. — Taxe d'envoi de fonds, droit ordinaire des mandats
poste.

Montant maximum : 5.000 francs.

Chaque envoi ne peut contenir : plus de 15 valeurs si aucune ne dépasse 10 frs, plus de 5 valeurs si l'une ou plusieurs d'entre elles dépassent 10 francs.

II°. — Envoi contre remboursement.

Ils sont assujettis aux tarifs et conditions applicables à la catégorie d'envois recommandés ou de valeur déclarés à laquelle ils appartiennent.

Au règlement de compte : prélèvement sur les fonds recouvrés des droits et taxe prévus pour le règlement de compte de recouvrement.

Les remboursements refusés et ceux qui sont adressés « Poste restante » ou qui ayant donné lieu aux deux avis à domicile sont passibles du droit de présentation de 0.60.

Montant maximum : 5.000 francs.

Rénumération du facteur encaisseur. — Une rénumération de 0.05 par 20 francs ou fractions de 20 francs est allouée au facteur encaisseur (maximum 0.25). Elle est prélevée sur le droit d'encaissement.

XIII°. — Responsabilité de l'Administration (sauf le cas de force majeure)

1°. — Recouvrement. Pour perte seulement et par envoi : quels que soient le nombre et le montant des valeurs comprises dans l'envoi :

Avant encaissement 50 francs.

Après encaissement. — Montant des valeurs encaissées.

2°. — Contre remboursement :

Avant encaissement :

Même responsabilité que pour les objets recommandés ou avec valeur déclarée selon le cas, sans pouvoir dépasser le montant du remboursement.

Après encaissement :

Montant du remboursement.

XIV°. — Objets adressés « poste restante »

(les objets adressés sous des initiales ou des chiffres ne sont pas admis).

Les objets de correspondances de toute nature, ainsi que les mandats-cartes et les mandats-lettres adressés poste restante sont passibles, en sus de la taxe ordinaire d'affranchissement d'une surtaxe fixe de 0.10 pour les journaux et écrits périodiques et de 0.30 pour les autres objets ; cette surtaxe est payable soit par l'expéditeur, soit par le destinataire.

Les correspondances originaires de l'étranger et adressées « poste restante » sont passibles de la surtaxe de 0.10 ou de 0.30 perçue sur le destinataire. Cette surtaxe est toutefois annulée en cas de réexpédition à l'étranger ou de mise en rebut des objets.

Sont exemptes de la surtaxe ci-dessus : 1°. — Les correspondances dûment expédiées en exemption de taxe et

portant l'adresse d'un fonctionnaire public ; 2°. — Les correspondances, y compris les mandats-cartes et les mandats-lettres adressés poste restante : a) aux voyageurs de commerce titulaires de la carte professionnelle d'identité et ayant acquitté un droit annuel d'abonnement de 15 frs. b) aux autres personnes porteuses d'une carte d'abonnement et ayant acquitté un droit annuel de 30 frs.

L'autorisation est valable pour un an du jour de délivrance.

Le versement de ce droit est constaté par l'apposition de timbres-poste d'égale valeur au verso de la carte.

Les cartes de l'espèce délivrées au Togo sont valables en France, dans les colonies Françaises, au Maroc et en Tunisie et réciproquement.

ART. 2. — L'arrêté du 15 septembre 1928 susvisé portant modification des taxes télégraphiques intérieures est complété comme suit :

Télégrammes ordinaires. — 25 centimes par mot avec un minimum de perception de 2.50 et une surtaxe fixe par télégramme de 1.00.

Télégrammes collationnés. — Taxe supplémentaire égale à la moitié de la taxe principale d'un télégramme privé ordinaire de même nombre de mots y compris la surtaxe fixe.

Télégrammes urgents. — Taxe supplémentaire double de la taxe principale des télégrammes privés ordinaires.

Télégrammes à faire suivre ou à réexpédier. — La taxe à percevoir au départ est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complétée entrant dans le compte des mots.

Les taxes applicables aux réexpéditions successives sont calculées en tenant compte du nombre de mots transmis lors de chaque réexpédition. Les taxes sont en principe perçues sur le destinataire (sauf le cas de versement d'arrhes par l'expéditeur).

Télégrammes-mandats. — Les frais à payer par l'expéditeur d'un mandat télégraphique se composent :

1°. — Du droit postal 5 centimes par 5 francs ou fractions de 5 francs.

2°. — De la taxe télégraphique ordinaire afférente au nombre de mots du texte du mandat, y compris le cas échéant le nombre de mots de la correspondance adressée au bénéficiaire du mandat.

3°. — Des frais accessoires afférents aux indications de service taxées.

4°. — De la taxe de l'avis de service télégraphique échangé par les bureaux accusant réception du mandat qui est fixé à 75 centimes.

ART. 3. — Les dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ART. 4. — Le Chef du Service des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 septembre 1930.

BOURGINE.